



Délibération du collège des bourgmestre et échevins de Mondercange

Séance du 1 juillet 2019

Présents: M. Jeannot FÜRPASS, Bourgmestre
M. Jean KIHN, Echevin
Mme Nancy ARENDT ép. KEMP, Echevine
Mme OTH Carole, Secretariat communal

Excusée :

Objet : Règlement de circulation d'urgence dans le cadre de la confection d'une fouille pour la réparation resp. la remise en état d'un regard de la POST sise devant la maison N°89, Grand Rue à Bergem (N13).

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 30 juin 2017 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police et modifiant entre autres le code d'instruction criminelle ;

Considérant que l'entreprise de construction Patrick FARENZENA demeurant 81, rue Grand-Duc Adolphe à L-3412 Dudelange, a informé la commune en date du 27.06.2019 de l'intervention ;

Considérant que la mise en place de signalisation routière conforme sera opérée sur ordre de Monsieur le Bourgmestre ;

décide à l'unanimité

article 1^{er}:

de réglementer la circulation routière pendant la durée des travaux à l'aide de feux tricolores pour le tronçon entre la maison N° 85 Grand Rue jusqu'à la maison N°91 Grand Rue à Bergem suivant le code de la route en vigueur et du plan de signalisation annexé au présent règlement ;

article 2:

d'interdire tout stationnement de véhicules des deux côtés de la chaussée sur le tronçon concerné ;

article 3:

le lieu de disposition se trouve à Bergem, Grand Rue, tronçon entre la maison N° 85 Grand Rue jusqu'à la maison N°91 Grand Rue ;

article 4:

le présent règlement entre en vigueur lundi 10 juillet 2019 à 8h00 jusqu'au 12 juillet 2019 à 18h00, respectivement jusqu'à la fin du chantier ;

article 5:

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé et modifié par la suite.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.

